#@?&€ DÉCRYPTAGE

Projet de Réforme des Retraites

FO DGFiP

1

PROJET DE PENSION DE RÉVERSION UNIVERSELLE

Dans son rapport « ***Pour un système universel de retraite*** » paru début juillet 2019, Jean-Paul DELEVOYE, Haut Commissaire à la réforme des retraites, traite « *des droits familiaux [qui seront] renforcés et harmonisés pour plus de solidarité* ».

Si le renforcement, l'harmonisation et une meilleure solidarité sont bien des objectifs louables en matière de droits familiaux, qu'en est-il au cas particulier pour les pensions de réversion ?

Surtout pour des femmes, dont c'est souvent le seul revenu

Les pensions de réversion bénéficient principalement aux femmes (à 90 %) pour lesquelles ce droit dérivé constitue l'unique pension de retraite perçue dans environ un quart des cas, soit 1 million de femmes concernées.

Actuellement et pour se limiter au cas particulier de la seule réversion de la pension civile versée aux fonctionnaires d'Etat, le système est très simple : le montant de la réversion s'élève à 50 % du montant de la pension civile du conjoint décédé.

Le projet de réforme

Aux pages 75 et 76 de son rapport, le Haut-Commissaire expose l'économie de son projet de réforme concernant la pension de réversion.
Il propose que « *la personne veuve [conserve] 70 % des droits à la retraite dont bénéficie le couple (soit la somme des deux retraites). […]Le montant de la réversion sera calculé par la différence entre le montant que représentent 70 % des droits du couple et la retraite personnelle de la veuve ou du veuf* ».

Qu'est-ce que cela donne si l'on passe au calcul pratique ?

Actuellement :

soit R1 la retraite du 1er conjoint

et R2 la retraite du 2nd conjoint

en cas de décès du 1er, la pension de réversion
= 50 % x R1 (A)

et le revenu total du survivant
= R2 + 50 % x R1 (B)

Dans le système proposé :

en cas de décès, la réversion
= 70 % x (R1 + R2) – R2 = 70 % x R1 – 30 % x R2 (C)

et le revenu maintenu du survivant
= R2 + 70 % x R1 – 30 % x R2 = 70 % x (R1 + R2) (D)

Ce système proposé est-il plus avantageux que l'actuel et, dans l'affirmative, l'est-il dans tous les cas de figure ?

Cela revient à résoudre :

(D) > (B)
<=> 70 % x (R1 + R2) > R2 + 50 % x R1
<=> 20 % x R1 > 30 % x R2
<=> **R1 > 1,5 x R2**
Ou **R2 < 2/3 x R1**

On voit que les deux systèmes sont équivalents lorsque R1 représente les 3/5 (60%) du total R1 + R2, ce que l'on nomme le « point mort ».

Autrement dit, le système proposé n'est plus avantageux qu'en cas de forte disparité entre la pension du conjoint décédé comparée à celle du conjoint survivant.

Le rapport ne s'y trompe d'ailleurs pas qui retient un exemple habilement choisi : R1 = 2 000 €/mois et R2 = 850€/mois

Dans cette configuration, on a, dans le système actuel :

- d'après (A), une réversion de 50 % x 2 000 = 1 000 €
- qui s'ajoute aux 850 € du survivant, soit un revenu total de 1 850 €

A comparer avec le système projeté :

- d'après (C), une réversion de 1 400 – 255 = 1 145 €
- qui s'ajoute aux 850 € du survivant, soit un revenu total de 1 995 €

Le gain serait donc de 1 995 – 1 850 = 145 €.

Comparaison n'est pas raison

Mais considérons une autre hypothèse, celle d'un couple de fonctionnaires ayant un même montant de pension pour un total identique à l'exemple précédent de 2 850 €, soit 1 425 € chacun.

Dans le système actuel :

- d'après (A), une réversion de 50 % x 1 425 = 712,50 €
- qui s'ajoute aux 1 425 € du survivant, soit un revenu total de 2 137,50 €

A comparer avec le système projeté :

- d'après (C), une réversion de 997,50 – 427,50 = 570 €
- qui s'ajoute aux 1 425 € du survivant, soit un revenu total de 1 995 €

Dans ce cas, la perte est de 1 995 – 2 137,50 = – 142,50 € !

Un petit dessin vaut mieux qu'un long discours

L'histogramme ci-dessous représente le montant de la réversion dans la situation actuelle (« avant »), dans la situation prévue par la réforme (« après ») et le gain ou la perte attendue dans chacune des 3 configurations évoquées : l'exemple donné dans le rapport DELEVOYE, le « point mort » et le cas de la parité des niveaux de pension femme / homme.

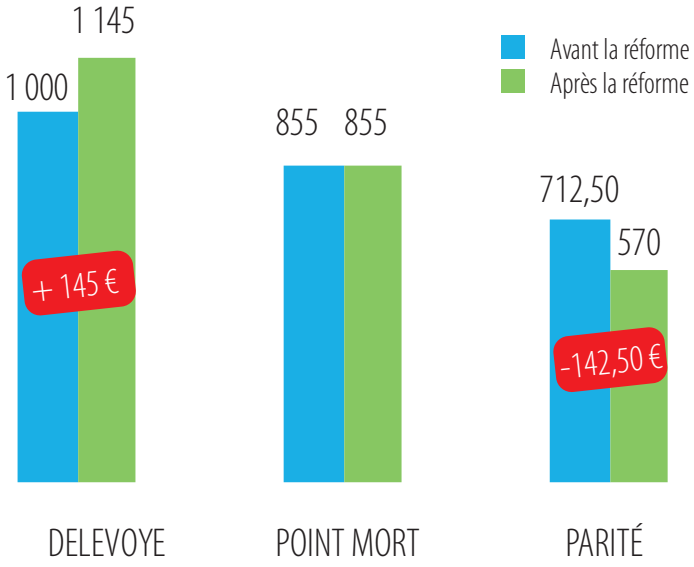

Il y a loin du ramage au plumage

On peut en tirer deux conclusions :

- cette réforme consiste en **un jeu à somme nulle**, les gains des uns étant financés par les pertes des autres ;
- **plus** l'objectif de **réduction des inégalités** de rémunération existantes entre les **femmes** et les **hommes** sera en voie d'atteinte, **plus la perte de revenu sera importante** pour le conjoint survivant…

Examinons la **réalisation des objectifs** initialement fixés par M. DELEVOYE :

« droits familiaux renforcés » ≠ mais pour certain(e)s seulement ;

« harmonisés » ≠ certes, mais à la baisse, comme d'habitude ;

« plus solidaires » ≠ oui, mais à la manière de Robin des Bois.